



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Aménagement du Territoire Et du Développement Durable

Arrêté

d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative au projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental des communes de SERGY et CIERGES avec extension sur les communes de COULONGES-COHAN, COURMONT, RONCHERES, SERINGES-ET-NESLES et VILLERS-SUR-FERE

Référence n° : AR2621_AMF02

Codification de l'acte : 6.4 – Autres actes réglementaires

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 123-4-2 ainsi que les articles R. 123-9 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 123-3 et suivants ainsi que les articles R. 123-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 02 juin 2020 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) des communes de SERGY et CIERGES avec extension sur les communes de COULONGES-COHAN, COURMONT, RONCHERES, SERINGES-ET-NESLES et VILLERS-SUR-FERE ;

VU la demande en date du 23 juin 2026 de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Sergy et Cierges au Président du Conseil départemental de soumettre à enquête publique le projet d'aménagement : nouveau parcellaire, programme de travaux connexes correspondant, schéma de voirie ;

VU la décision N° E26000059/80 du 1^{er} juin 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Michel DARD en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête publique ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale N° MRAe/014921/AP adopté le 19 mai 2026 ainsi que le mémoire en réponse établi en juin 2026 et adressé par le maître d'ouvrage à l'Autorité environnementale le 02 juillet 2026 ;

VU les pièces du dossier à soumettre à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur les territoires des communes de SERGY et CIERGES, avec extension sur les communes de COULONGES-COHAN, COURMONT, RONCHERES, SERINGES-ET-NESLES et VILLERS-SUR-FERE, dispose des conditions requises pour être mis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique portant sur le projet de nouveau parcellaire, sur le programme de travaux connexes, les plans de voirie et sur l'étude d'impact environnemental à l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) des communes de SERGY et CIERGES, avec extension sur les communes de COULONGES-COHAN, COURMONT, RONCHERES, SERINGES-ET-NESLES et VILLERS-SUR-FERE, est ouverte **du mardi 03 novembre 2026 à partir de 09h00 au vendredi 04 décembre 2026 jusqu'à 12h00.**

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Michel DARD, instituteur, secrétaire de mairie en retraite, est désigné par le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, par décision du 1^{er} juin 2026, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique. Monsieur Philippe DELEHAYE, officier de Gendarmerie Nationale en retraite, est désigné suppléant en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

Article 3 – Modalités de publicité de l'enquête

Un avis d'enquête publique portant les modalités d'organisation de l'enquête à la connaissance du public et informant de la matérialisation des nouvelles limites parcellaires par la pose de bornes sur le terrain sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête. L'avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir des annonces légales, à savoir : L'Agriculteur de l'Aisne et L'Aisne Nouvelle.

Cet avis d'enquête sera publié de manière à être visible et lisible dans les communes de SERGY, CIERGES, COULONGES-COHAN, COURMONT, RONCHERES, SERINGES-ET-NESLES et VILLERS-SUR-FERE par voie d'affiches aux lieux habituels d'affichage des mairies et en des lieux visibles de tous sur le périmètre de projet. Les affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et mentionneront les informations sur les modalités d'organisation de l'enquête en caractères noirs sur fond jaune. L'affichage se fera quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera maintenu pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat d'affichage dûment daté et signé par les Maires concernés.

Cet avis d'enquête sera notifié à tous les propriétaires et titulaires de droits réels afférents aux immeubles soumis à l'opération d'AFAFE. Il sera publié sur le site internet du Département de l'Aisne à l'adresse précisée à l'Article 4 du présent arrêté.

Article 4 – Composition et consultation du dossier d'enquête

Outre le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public et des intéressés, le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- 1) Les modalités d'organisation de l'enquête publique : la décision du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur, le présent arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête ainsi que l'avis d'enquête publique ;
- 2) La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 02 juin 2020 ordonnant l'opération d'AFAFE des communes de SERGY et CIERGES avec extension sur les communes de COULONGES-COHAN, COURMONT, RONCHERES, SERINGES-ET-NESLES et VILLERS-SUR-FERE ;
- 3) La décision de la CIAF relative à l'établissement du projet d'AFAFE : procès-verbal de réunion ;
- 4) Le mémoire explicatif établi par le géomètre-expert, détaillant de façon statistique les évolutions proposées par le projet ;
- 5) Les plans où figurent les indications des limites, de la contenance et de la numérotation des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires ;
- 6) Le comparatif de la situation des propriétés avant et après l'opération d'AFAFE : projet de procès-verbal d'AFAFE, bulletins de propriété établissant la valeur des nouvelles parcelles attribuées à chaque propriétaire avec celle des terrains lui appartenant, et états des sections cadastrales avant et après l'opération ;
- 7) Le programme des travaux connexes à l'aménagement et la répartition de sa prise en charge : plan et estimation des coûts ;
- 8) Les avis des communes concernées par le projet : délibérations des Conseils municipaux de COULONGES-COHAN, COURMONT, RONCHERES, SERINGES-ET-NESLES et VILLERS-SUR-FERE approuvant les plans de voiries ainsi que le programme de travaux connexes, et confiant leur réalisation à une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFAFE). Il est précisé que la création de cette AFAFAFE intervient ultérieurement à l'enquête publique, sous l'autorité de la Préfecture de l'Aisne ;
- 9) L'étude d'impact sur l'environnement : rapport complet de l'étude d'impact, résumé non technique de l'étude d'impact, et certificat de dépôt légal des données brutes de biodiversité (DEPOBIO) ;

- 10) L'avis formulé au titre de l'Autorité environnementale par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France, ainsi que le mémoire en réponse qui y fait suite ;
- 11) Les autorisations requises au titre des législations autres que celles se rapportant spécifiquement à l'aménagement foncier rural : le dossier de demande de dérogation de destruction des espèces protégées, l'avis du CNPN ainsi que la réponse qui y fait suite.

La complétude du dossier soumis à enquête publique intervient le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera consultable à la salle communale de SERGY, siège de l'enquête, où le public et les intéressés pourront en prendre connaissance tous les mardis de 09h00 à 12h00. Il y sera également consultable en version dématérialisée sur un poste informatique. Une copie du dossier d'enquête sera par ailleurs déposée en mairie de CIERGES et consultable aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier dématérialisé sera accessible sur le site internet du Département de l'Aisne : <https://aisne.com/conseil-departemental/enquetes-publiques-consultations-avis> ainsi que sur : <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-sergy-cierges>.

Article 5 – Modalités de recueil des observations

Le public et les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations, propositions et contre-propositions dans le registre d'enquête prévu à cet effet, à la salle communale de SERGY tous les mardis de 09h00 à 12h00.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public et des intéressés à la salle communale de SERGY pour recueillir, sur le registre prévu à cet effet, les observations aux dates et heures suivantes :

- Mardi 03 novembre 2026 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 12 novembre 2026 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 20 novembre 2026 de 17h00 à 20h00
- Samedi 21 novembre 2026 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 04 décembre 2026 de 9h00 à 12h00

Les agents des services départementaux en charge de l'aménagement foncier rural, ainsi que les représentants du cabinet de géomètre-expert AXIS CONSEILS pourront être présents lors de ces permanences afin d'assister le commissaire enquêteur pour répondre aux questions techniques sur le projet.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées dans les délais de l'enquête publique :

- Soit par correspondance écrite adressée à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur Michel DARD – Commissaire enquêteur – Mairie de SERGY – 1 rue de l'Église – 02130 SERGY
- Soit par voie électronique sur le registre dématérialisé, accessible en ligne sur le site internet :
<https://www.registre-numerique.fr/amenagement-sergy-cierges>
- Soit par courriel à l'adresse suivante :
amenagement-sergy-cierges@mail.registre-numerique.fr

Article 6 – Clôture et conclusions de l'enquête publique

À l'expiration de la période d'enquête, le commissaire enquêteur clôturera le registre d'enquête. Il établira dans les trente jours un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées ainsi que son avis sur le projet dans un document dédié, accompagné des pièces de l'enquête, qu'il transmettra à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant avis sur l'enquête publique seront rendus publics. Le public et les intéressés pourront consulter le rapport et les conclusions de l'enquête publique pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique aux lieux suivants :

- En mairie de SERGY et de CIERGES, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Au Conseil départemental de l'Aisne – Direction de l'Aménagement du Territoire Et du Développement Durable – 02 000 LAON.

Le rapport sera également consultable sur le site internet du Département de l'Aisne pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à l'adresse suivante :
<https://aisne.com/conseil-departemental/enquetes-publiques-consultations-avis>.

Article 7 – Suites de l'opération d'AFAGE à l'issue de l'enquête

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de SERGY et CIERGES est l'autorité compétente pour se prononcer sur les suites à donner au projet après l'enquête publique. La CIAF de SERGY et CIERGES prendra connaissance des conclusions du commissaire enquêteur et examinera chacune des observations recueillies dans le registre prévu à cet effet. La CIAF pourra, le cas échéant, modifier le projet. Les décisions de la CIAF seront dûment notifiées et affichées dans les communes concernées par l'opération d'aménagement foncier et pourront faire l'objet de recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), puis en dernier lieu par la voie de recours devant la juridiction administrative.

Un fois les éventuels recours traités par la CDAF, l'opération d'AFAGE sera clôturée par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne ordonnant le dépôt en mairies de SERGY et CIERGES du plan définitif d'aménagement foncier et la réalisation des travaux connexes. À la date de dépôt du plan d'aménagement foncier, la clôture de l'opération d'AFAGE sera effective, entraînant le transfert de propriété.

Article 8 – Communication d’informations sur le projet d’AFAFE

Dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, toute personne intéressée peut obtenir, à ses frais, communication du dossier d’enquête publique et des informations relatives au projet d’AFAFE des communes de SERGY et CIERGES, avec extension sur les communes de COULONGES-COHAN, COURMONT, RONCHERES, SERINGES-ET-NESLES et VILLERS-SUR-FERE, sur demande formulée au Président du Conseil départemental de l’Aisne à l’adresse suivante :

Département de l’Aisne
Direction de l’Aménagement du Territoire Et du Développement Durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer
02013 LAON CEDEX
Tél 03.23.24.87.07

Le montant facturé au demandeur pour la reprographie et l’envoi du dossier d’enquête est établi à 120,00 euros TTC.

Article 9 – Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet : <https://www.aisne.com>. Il sera également transmis pour information à Monsieur le commissaire enquêteur, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d’Amiens ainsi qu’à Madame la Préfète de l’Aisne. Le présent arrêté sera par ailleurs affiché en mairie dans les communes de SERGY, CIERGES, COULONGES-COHAN, COURMONT, RONCHERES, SERINGES-ET-NESLES et VILLERS-SUR-FERE.

Article 10 – Voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif d’Amiens – 14 rue Lermerschier – 80 011 AMIENS CEDEX 1. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l’accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président du Conseil départemental de l’Aisne, Messieurs les Maires des communes de SERGY et CIERGES et Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier de SERGY et CIERGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.



Pierre-Jean VERZELEN

Signé par Pierre-Jean VERZELEN
(DEPARTEMENT DE L AISNE),
le Président
le 15/09/2026 à 17:29:33
Ref:11715185-17692818-1-D